



Zone de police Bruxelles-Ouest 5340

Direction générale stratégie

Service gestion

Question écrite à l'attention du conseil de police

Date Réception: 06-10-25

Date Deadline :06-11-25

Conseiller : VAN MERRIS Didier

Sujet : Changement **Changement de domiciliation**

Gestionnaire de dossier : HENDRICKX Brian

Monsieur le conseiller de police,

Madame la conseillère de police,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, les réponses à votre question.

QUESTIONS

Bonjour,

J'aimerais poser la question écrite suivante:

J'ai appris via les réseaux sociaux qu'un candidat PTB aux élections communales à Molenbeek en 2024, a changé de domicile quelques jours seulement avant la date limite pour s'installer dans un cabinet médical à Molenbeek. Quelle a été l'enquête réalisée par l'agent de quartier?

1. Quelle justification a été faite par rapport à cette situation?

Bien à vous,

En complément de ma question écrite, j'aimerais ajouter les questions suivantes:

2. Pourriez-vous me confirmer que l'ensemble des demandes de domiciliation faites auprès de l'administration communale dans la période particulière qui est liée à la tenue des élections communales, et donc à la détermination de la liste électorale communale, ont bien fait, toutes, l'objet d'une enquête de domicile par les services de police ?
3. Dans le respect des obligations légales, confirmez-vous que les conditions de domiciliation (disposition des locaux d'habitation, autonomie de ménage, ...) ont bien été contrôlées et respectées systématiquement pour y inscrire définitivement ou provisoirement la personne demanderesse ?
4. Par ailleurs, lors des visites de contrôle par la police locale, est-il exact que les services de police doivent s'assurer que le nom de la personne domiciliée doit être placée sur la sonnette du logement du ménage et sur la boîte à lettres ?



ELEMENTS DE REPONSE

1. Quelle justification a été faite par rapport à cette situation?

Sur la base des informations que vous nous avez fournies, nous ne sommes pas en mesure d'identifier le cas que vous mentionnez. Dans ce contexte, la zone de police ne peut pas effectuer de recherches prospectives dans les bases de données afin de retrouver le cas que vous évoquez.

Par ailleurs nous souhaitons souligner que la communication d'informations à caractère personnel, notamment celles liées au domicile d'une personne physique, est strictement encadrée par la législation en vigueur. En l'occurrence, les données relatives au lieu de résidence d'une personne, ainsi que toute information issue d'une éventuelle enquête administrative, constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4, § 1er du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Leur traitement, y compris leur communication à des tiers, ne peut se faire qu'en vertu d'une base légale conforme à l'article 6 du même Règlement. Le principe de limitation de la finalité et celui de minimisation des données, consacrés à l'article 5 du RGPD, imposent que seules les informations strictement nécessaires soient traitées et communiquées, pour des finalités déterminées et légitimes. Ces principes sont repris par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données. En outre, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration prévoient que la transparence ne peut porter atteinte à la vie privée ; et l'article 8 de la CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et du domicile.

S'agissant plus spécifiquement des services de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (articles 44/1 et suivants) encadre strictement l'utilisation et la communication des données policières. Ces informations ne peuvent être transmises qu'à des autorités ou personnes expressément habilitées par la loi.

Vous pouvez, le cas échéant, porter ce dossier à l'attention de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

2. Pourriez-vous me confirmer que l'ensemble des demandes de domiciliation faites auprès de l'administration communale dans la période particulière qui est liée à la tenue des élections communales, et donc à la détermination de la liste électorale communale, ont bien fait, toutes, l'objet d'une enquête de domicile par les services de police ?

La période à laquelle vous faites référence n'est pas définie, et il ne nous est donc pas possible de répondre à votre question. Toute demande de vérification de domicile adressée par les administrations communales est traitée par notre personnel territorial dans les meilleurs délais.

3. Dans le respect des obligations légales, confirmez-vous que les conditions de domiciliation (disposition des locaux d'habitation, autonomie de ménage, ...) ont bien été contrôlées et respectées systématiquement pour y inscrire définitivement ou provisoirement la personne demanderesse ?

La zone de police est chargée par l'administration communale d'une enquête visant à déterminer la résidence principale et réalise un contrôle de la réalité de cette résidence sur le terrain. Il s'agit d'une mission de l'inspecteur de quartier. Celui-ci utilise systématiquement un questionnaire afin de vérifier les conditions de domiciliation. Les questions incluses dans ce formulaire portent, sur le nombre de chambres à coucher, la présence d'une cuisine individuelle, les signes matériels de vie effective à l'adresse ainsi que d'autres critères pertinents. Ce questionnaire complété est envoyé à



l'administration communale, accompagné d'un avis relatif à la domiciliation effective de la personne concernées à l'adresse. L'administration communale prend ensuite une décision par rapport à l'inscription du demandeur au registre d'inscription.

4. Par ailleurs, lors des visites de contrôle par la police locale, est-il exact que les services de police doivent s'assurer que le nom de la personne domiciliée doit être placée sur la sonnette du logement du ménage et sur la boîte à lettres ?

Le règlement général de police, commun aux 19 communes bruxelloises, précise que les occupants doivent apposer de manière visible leur nom de famille ou leur dénomination sociale sur un dispositif technique d'avertissement tel qu'une sonnette en parfait état de fonctionnement, ainsi que près de la porte d'entrée et sur la boîte aux lettres.

La vérification de cet élément fait partie de l'enquête réalisée par l'inspecteur de quartier et est relayée via le formulaire susmentionné à l'administration communale.

Luc YSEBAERT

Chef de Corps

Claire VANDEVIVERE

Bourgmestre-Présidente